

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle  
À jour au 11 juin 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 646

---

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement sur la gestion des matières résiduelles ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte sur les services mis à la disponibilité des propriétaires, des locataires, des occupants, des entreprises et des institutions pour disposer de leurs matières résiduelles.

1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

1.4 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Bac à déchets :

Contenant de plastique résistant de couleur verte, grise ou noire, d'une capacité de 240 à 360 litres muni d'un couvercle à charnières et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des déchets.

Bac de récupération :

Contenant de plastique résistant de couleur bleue, d'une capacité de 240 à 360 litres muni d'un couvercle à charnière et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des matières recyclables.

Bac de matières organiques :

Contenant de plastique résistant de couleur brune, d'une capacité de 240 à 360 litres muni d'un couvercle à charnière et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des matières organiques.



Bac roulant :

Contenant de plastique résistant de couleur verte, grise, noire, bleue ou brune, d'une capacité de 240 à 360 litres muni d'un couvercle à charnières et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des déchets.

Bâtiment :

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes.

Centre de tri :

Endroit où les matières recyclables récupérées sont triées et conditionnées afin de les rendre aptes au recyclage ou à la valorisation.

Collecte :

L'action de prendre les matières résiduelles en bordure d'un chemin ou autres endroits autorisés et de les charger dans un camion pour les acheminer vers un lieu de traitement, d'élimination ou de valorisation.

Contenant à chargement avant :

Contenant métallique ou en plastique imperméable pouvant être levé et vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'avant d'un camion équipé à cette fin.

Contenant transroulier (roll-off) :

Contenant métallique imperméable de 4,6 à 30,6 m<sup>3</sup> (6v<sup>3</sup> à 40v<sup>3</sup>) pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin.

Commerce :

Tout lieu où on transige des affaires, la vente ou l'achat d'objets ou de services.

Conseil :

Signifie le Conseil de la Municipalité de Lac-Beauport

Déchets :

Également appelés déchets solides ou ordures ménagères, tels que définis en vertu de l'article 1 e) du *Règlement sur les déchets solides* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 13) du gouvernement provincial, ainsi que ses amendements.

Sont exclus de la collecte des déchets, au sens de ce règlement, à moins qu'il n'y soit spécifiquement prévu, les feuilles, la terre, le gravier, le béton, les résidus domestiques dangereux, les déchets biomédicaux selon le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 12), les matériaux secs, les encombrants ménagers, les débris d'incendie, toute matière en putréfaction, les pièces automobiles, les liquides ou semi-liquides, etc.

Encombrants ménagers :

Déchets d'usages domestiques qui en raison de leur grande taille (supérieure à 0,5 m<sup>3</sup> de volume) ou de leur quantité ne peuvent être ramassés lors du service normal de collecte. Voir l'annexe 3 pour la liste des encombrants ménagers acceptés lors des collectes.

Habitation de villégiature (chalet) :

Aussi appelé chalet, il s'agit d'un bâtiment de séjour occasionnel ou saisonnier, situé dans un secteur ou une zone de villégiature.

Herbicyclage :

Opération consistant à laisser sur le terrain les rognures de gazon lors de la tonte.

Logement :

Ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.

Matériaux secs :

Débris de construction, de rénovation et de démolition non fermentescibles et ne contenant pas de déchets dangereux, tel que défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (R.L.R.Q., c. Q-2) et incluant, non limitativement :

- Matériaux ferreux et non ferreux;
- Bois (branches, souches, bois de construction, de soutènement, etc.) sauf mention contraire prévue au présent règlement;
- Plastique et verre;
- Brique et béton (céramique, porcelaine, etc.);
- Résidus d'asphalte ;
- Gypse de plâtre ;
- Résidus composites.

Matières organiques :

Matières organiques comprenant les feuilles, les herbes et les résidus alimentaires admissibles à la collecte des matières organiques et acceptées par l'entreprise avec laquelle la Municipalité a pris entente. Voir l'annexe 2 pour la liste des matières organiques acceptées lors des collectes.

Matières recyclables :

Matières recyclables et réutilisables admissibles à la collecte et acceptées par le centre de tri avec lequel la Municipalité a pris entente. Voir l'annexe 1 pour la liste des matières recyclables acceptées lors des collectes.

Matières résiduelles :

Matières résiduelles comprenant les déchets, les matières recyclables, les encombrants, les matières organiques, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les technologies de l'information et des communications.

Municipalité :

Municipalité de Lac-Beauport.

Occupant :

Propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne ou compagnie responsable à quelque titre que ce soit d'un logement, d'un commerce ou d'un immeuble de quelque nature que ce soit.

Propriétaire :

Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne; le mot «propriétaire» désigne en outre et comprend le copropriétaire.



Résidus domestiques dangereux :

Matières inutilisables, périmées ou résiduelles utilisées au cours d'activités domestiques, soit des matières explosives, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviables, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon l'article 1 du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.L.R.Q., c. Q-2 r. 32).

Résidus verts :

Résidus récupérables et compostables tels que les feuilles et les herbes. Voir l'annexe 2 pour la liste des résidus verts acceptés lors des collectes des matières organiques.

Sac compostable :

Sac en papier ou sac fabriqué à base de biopolymères (l'amidon de maïs étant le plus couramment utilisé) qui se décompose au contact de micro-organismes et en présence d'oxygène et portant l'un des logos 100 % compostables .



T.I.C. (technologie de l'information et des communications) :

Les T.I.C. regroupent les technologies principalement de l'informatique, de l'audiovisuel, des multimédias, d'Internet et des télécommunications qui permettent aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de manipuler, de produire et de transmettre l'information sous toutes les formes : texte, musique, son, image, vidéo et interface graphique interactive. À titre d'exemple, on y retrouve les téléviseurs, les ordinateurs et écrans, les périphériques (souris, imprimantes, etc.) les téléphones et cellulaires, etc.

Voie de circulation :

Voie de circulation désigne la bande de chaussée affectée à la circulation des véhicules.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

### 2.1 POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité pourvoit de façon exclusive à la collecte, au transport et à la disposition des déchets, des encombrants ménagers, des matières recyclables et des matières organiques le tout conformément aux dispositions du présent règlement. La Municipalité peut, à son choix, mandater un entrepreneur pour le contrat de collecte et de transport de ces matières. Dans ce cas, seul l'entrepreneur désigné par la Municipalité procède à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire.

À l'exception d'une personne, d'une entreprise ou d'une institution qui effectue elle-même, avec l'autorisation de la Municipalité, le transport de ses matières résiduelles, nul ne peut transporter ou faire transporter des matières résiduelles dans les limites de la Municipalité sauf s'il en est autrement prescrit par le présent règlement, et ce, sur autorisation expresse de la Municipalité.

## **2.2 APPLICATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET AUTRES MATIÈRES**

Sous réserve des dispositions particulières contenues à ce règlement, la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques s'applique à tout logement, habitation de villégiature (chalet), institution, industrie de même qu'à chaque commerce et place d'affaires. La participation à ces collectes est obligatoire.

À cette fin, l'occupant doit procéder au ramassage régulier des déchets, des matières recyclables et des matières organiques prévu dans le présent règlement, placer ces derniers dans les contenants autorisés et placer ces contenants de façon à permettre leur enlèvement, le tout conformément à ce règlement de telle sorte qu'aucune nuisance ne se produise sur les propriétés. Si un usager refuse ou néglige d'acquiescer les bacs et les contenants à chargement avant appropriés aux collectes des matières recyclables, organiques et des déchets, la Municipalité les lui fournira et lui imputera le coût sur son compte de taxes.

## **2.3 TRANSPORT ET DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est interdit à toute personne de transporter, de faire transporter ou d'entreposer des matières résiduelles sur un terrain ne bénéficiant d'aucun certificat d'autorisation du gouvernement du Québec et du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2).

# **CHAPITRE III DÉCHETS - PRÉPARATION, COLLECTE ET DISPOSITION**

## **3.1 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES DÉCHETS POUR LES LOGEMENTS DESSERVIS PAR LA COLLECTE DES DÉCHETS PORTE-À-PORTE**

L'usage de bacs roulants est obligatoire sur tout le territoire de la municipalité pour tous les logements desservis par la collecte des déchets porte-à-porte. Aucun déchet déposé en dehors de contenants permis ne sera ramassé.

Le poids du bac et de son contenu ne doit pas dépasser 75 kilogrammes. Le couvercle du bac doit être fermé en tout temps, dégagé de tout objet, glace ou neige et ne rien laisser dépasser. Il appartient à l'occupant de se procurer, à ses frais, un contenant autorisé. La Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à tout contenant.

## **3.2 POUR LES HABITATIONS DE VILLÉGIATURE (CHALET) (OU LOGEMENTS SITUÉS LE LONG DE CHEMINS NON ACCESSIBLES ET LES CHEMINS PRIVÉS) ET HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES :**

L'usage de contenants à chargement avant fournis par la Municipalité est obligatoire. C'est la Municipalité qui détermine le volume et l'emplacement du contenant. Les utilisateurs doivent déposer leurs déchets dans des sacs avant d'en disposer dans le contenant.

## **3.3 POUR LES COMMERCES, PLACES D'AFFAIRES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS :**

L'usage de contenants à chargement avant est obligatoire à l'exception des commerces autorisés à utiliser un contenant transroulier ou un petit contenant tel un bac roulant avec approbation de la Municipalité. Les contenants à chargement avant ne sont pas fournis par la Municipalité et sont donc à la charge du commerce, de l'industrie, de la place d'affaires ou de l'institution.



Les commerces et places d'affaires qui sont autorisés à utiliser un bac roulant doivent le fournir à leurs frais. Les commerces et places d'affaires qui peuvent utiliser un contenant transroulier doivent fournir le contenant à leurs frais. L'entrepreneur à qui le contrat d'enlèvement des déchets a été octroyé par la Municipalité assure la collecte et le transport du contenu au lieu déterminé par la Municipalité.

#### **3.4 NOMBRE DE CONTENANTS À CHARGEMENT AVANT**

Le responsable de l'application du présent règlement détermine le volume et la localisation des contenants requis pour les logements desservis par des contenants à chargement avant.

Pour les commerces, places d'affaires, industries et institutions, c'est le propriétaire qui détermine le volume du chargement avant dont il a besoin. S'il a besoin de plus de 3 contenants, le responsable de l'application du présent règlement peut exiger l'installation d'un contenant transroulier (roll-off) aux frais du propriétaire.

#### **3.5 LOCALISATION DES BACS ROULANTS ET DES CONTENANTS À CHARGEMENT AVANT**

Les bacs roulants doivent être placés à au plus un (1) mètre de la voie de circulation, les poignées en direction du bâtiment. En aucun cas, les contenants à déchets ne devront être placés sur la rue ou le trottoir.

Un espace d'un mètre doit être laissé libre de chaque côté du contenant à chargement avant. Aucun véhicule n'est autorisé à se stationner de manière à gêner la vidange des contenants à chargement avant.

Les contenants à chargement avant desservant un commerce, une place d'affaires, une industrie ou une institution devront être localisés conformément à la réglementation de zonage, mais jamais à moins de 3 mètres d'une habitation. Ils doivent être placés de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps. Le contenant doit être placé sur une base rigide fixe et au niveau, de capacité portante suffisante.

Pour l'installation de nouveaux contenants à chargement avant, le propriétaire de l'immeuble doit adresser une demande par écrit à la Municipalité afin de valider sa localisation.

#### **3.6 PROPRIÉTÉ DES BACS ROULANTS, CONTENANTS À CHARGEMENT AVANT ET CONTENANTS TRANSROULIERS**

L'occupant doit maintenir le bac roulant ou le contenant à chargement avant, propre, sec et en bon état et s'assurer de son étanchéité. Le couvercle devra toujours être rabattu. La Municipalité peut obliger un propriétaire dont le contenant dégage des odeurs nauséabondes à procéder à son nettoyage. Dans le cas des contenants transrouliers, la Municipalité peut exiger l'installation d'un système d'injection automatique permettant de diminuer les odeurs.

## **CHAPITRE IV**

### **MATIÈRES RECYCLABLES - PRÉPARATION, COLLECTE ET DISPOSITION**

#### **4.1 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES POUR LES LOGEMENTS DESSERVIS PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE**

L'usage du bac de récupération est obligatoire sur tout le territoire de la municipalité pour tous les logements desservis par la collecte des matières recyclables porte-à-porte. Aucune matière recyclable déposée en dehors du contenant permis ne sera ramassée.

Le poids du bac et de son contenu ne doit pas excéder 75 kilogrammes. Le couvercle du bac doit être fermé en tout temps, dégagé de tout objet, glace et neige et ne rien laisser dépasser.

La Municipalité fournit un bac de récupération pour chaque unité de logement. Pour les habitations à logements multiples, il est de la responsabilité des propriétaires d'acquiescer un ou des contenants à chargement avant.

#### **4.2 POUR LES COMMERCES, PLACES D'AFFAIRES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS**

L'usage de contenants à chargement avant est obligatoire à l'exception des commerces autorisés à utiliser un petit contenant tel un bac roulant avec approbation de la Municipalité. Les contenants à chargement avant et les bacs roulants sont à la charge du commerce, de l'industrie, de la place d'affaires ou de l'institution.

L'usage de contenants à chargement avant est obligatoire à moins d'ententes particulières avec une entreprise spécialisée, laquelle entente requiert l'autorisation du directeur du Service de l'urbanisme et développement durable ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Dans ce cas, l'entreprise spécialisée en recyclage ou récupération devra fournir annuellement à la Municipalité le poids total des matières récupérées.

#### **4.3 NOMBRE DE CONTENANTS À CHARGEMENT AVANT**

Le responsable de l'application du présent règlement détermine le volume et la localisation des contenants requis pour les logements desservis par des contenants à chargement avant.

Pour les commerces, places d'affaires, industries et institutions, c'est le propriétaire qui détermine le volume du chargement avant dont il a besoin.

#### **4.4 LOCALISATION DES BACS ROULANTS ET DES CONTENANTS À CHARGEMENT AVANT**

Les bacs roulants doivent être placés à au plus un (1) mètre de la voie de circulation, les poignées en direction du bâtiment. En aucun cas, les contenants à recyclage ne devront être placés sur la rue ou le trottoir.

Les contenants à chargement avant desservant un commerce, une place d'affaires, une industrie ou une institution ne pourront être localisés à moins de 3 mètres d'une habitation. Ils doivent être placés de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps. Le contenant doit être placé sur une base rigide fixe et au niveau, de capacité portante suffisante.



Un espace d'un mètre doit être laissé libre de chaque côté du contenant à chargement avant. Aucun véhicule n'est autorisé à se stationner de manière à gêner la vidange des contenants à chargement avant.

Pour l'installation de nouveaux contenants à chargement avant, le propriétaire de l'immeuble doit adresser une demande par écrit à la Municipalité.

#### **4.5 PROPRIÉTÉ ET PROPRIÉTÉ DES BACS DE RÉCUPÉRATION**

Les bacs de récupération fournis par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité sauf ceux acquis directement par le propriétaire. Chaque bac sert exclusivement à l'immeuble auquel il a été attribué même lorsque survient un changement de propriétaire ou de locataire.

L'occupant ou l'utilisateur doit maintenir le bac de récupération propre, sec et en bon état. Un bac de récupération dangereux à manipuler, qui est endommagé par l'occupant ou toute autre personne (excepté la compagnie chargée de la collecte des matières résiduelles) ou qui a été perdu ou volé, doit être remplacé aux frais du propriétaire de l'immeuble.

#### **4.6 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Toutes les matières recyclables acceptées par le centre de tri (voir annexe 1) avec lequel la Municipalité fait affaire peuvent être déposées dans le bac de récupération. Il est strictement interdit à quiconque de déposer dans un bac de récupération des déchets domestiques, des matières organiques ou des matières autres que celles autorisées.

Le papier et le carton doivent être propres et exempts de matières organiques. Les contenants de verre, plastique et métal doivent être vidés de leur contenu et rincés avant d'être déposés dans le bac de récupération.

## **CHAPITRE V MATIÈRES ORGANIQUES - PRÉPARATION, COLLECTE ET DISPOSITION**

### **5.1 DESCRIPTION DU SERVICE**

La Municipalité favorise l'herbicyclage et le compostage domestique. Toutefois, la Municipalité procède à la collecte porte-à-porte des résidus alimentaires, des feuilles mortes ou autres résidus verts.

### **5.2 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES POUR LES LOGEMENTS DESSERVIS PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE**

L'usage du bac roulant est obligatoire sur tout le territoire de la municipalité pour tous les logements desservis par la collecte des matières organiques porte-à-porte. Aucune matière organique déposée en dehors du contenant permis ne sera ramassée (à l'exception de la période de collecte des feuilles mortes).

Le poids du bac et de son contenu ne doit pas excéder 75 kilogrammes. Le couvercle du bac doit être fermé en tout temps, dégagé de tout objet, neige et glace et ne rien laisser dépasser.

La Municipalité fournit un bac roulant pour chaque unité de logement. Pour les habitations à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire d'acquiescer un ou des contenants à chargement avant. Un espace d'un mètre doit être laissé libre de chaque côté du contenant à chargement avant. Aucun véhicule n'est autorisé à se stationner de manière à gêner la vidange des contenants à chargement avant.

### **5.3 POUR LES COMMERCES, PLACES D'AFFAIRES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS**

L'usage des bacs roulants ou de contenants à chargement avant est obligatoire : ceux-ci ne sont pas fournis par la Municipalité.

Sur autorisation du responsable de l'application du présent règlement, le propriétaire d'une place d'affaires, d'une industrie ou d'un commerce peut établir une entente particulière avec une entreprise spécialisée pour la collecte et le traitement des matières organiques. Dans ce cas, l'entreprise spécialisée devra fournir annuellement à la Municipalité le poids total des matières collectées.

### **5.4 NOMBRE DE CONTENANTS À CHARGEMENT AVANT**

Le responsable de l'application du présent règlement détermine le volume et la localisation des contenants requis pour les logements desservis par des contenants à chargement avant.

Pour les commerces, places d'affaires, industries et institutions, c'est le propriétaire qui détermine le volume du chargement avant dont il a besoin.

### **5.5 LOCALISATION DES COMPOSTEURS DOMESTIQUES**

Les composteurs domestiques doivent être placés dans la cour arrière de l'habitation ou du bâtiment qu'ils desservent, à au moins 5 mètres de tout bâtiment d'habitation, et à 0,5 mètre des limites de lots.



## 5.6 LOCALISATION DES BACS ROULANTS ET DES CONTENANTS À CHARGEMENT AVANT

Les bacs roulants doivent être placés à au plus un (1) mètre de la voie de circulation, les poignées en direction du bâtiment. De plus, les bacs roulants devront toujours être placés de manière à permettre leur chargement mécanique dans le camion, en aucun cas, les contenants à matières organiques ne devront être placés sur la rue ou le trottoir.

Les contenants à chargement avant desservant un commerce, une place d'affaires, une industrie ou une institution ne pourront être localisés à moins de 3 mètres d'une habitation. Ils doivent être placés de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps. Le contenant doit être placé sur une base rigide fixe et au niveau, de capacité portante suffisante.

Un espace d'un mètre doit être laissé libre de chaque côté du contenant à chargement avant. Aucun véhicule n'est autorisé à se stationner de manière à gêner la vidange des contenants à chargement avant.

Pour l'installation de nouveaux contenants à chargement avant, le propriétaire de l'immeuble doit adresser une demande par écrit au responsable de l'application du présent règlement.

## 5.7 PROPRIÉTÉ ET PROPRIÉTÉ DES BACS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Les bacs roulants à matières organiques fournis par la Municipalité aux immeubles demeurent la propriété de la Municipalité sauf ceux acquis directement par le propriétaire. Chaque bac sert exclusivement à l'immeuble auquel il a été attribué même lorsque survient un changement de propriétaire ou de locataire.

L'occupant ou l'utilisateur doit maintenir le bac ou le conteneur propre, sec et en bon état. Un bac dangereux à manipuler, qui est endommagé par l'occupant ou toute autre personne (excepté la compagnie chargée de la collecte des matières organiques) ou qui a été perdu ou volé, doit être remplacé aux frais du propriétaire de l'immeuble. Une demande à cet effet doit être acheminée au responsable de l'application du présent règlement.

## 5.8 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques acceptées par le centre de compostage (annexe 2) avec lequel la Municipalité fait affaire peuvent être déposées dans le bac ou le contenant à matières organiques. Il est strictement interdit à quiconque de déposer dans un bac ou un contenant des déchets domestiques, des matières recyclables ou des matières autres que celles autorisées.

Les souches d'arbres, les bûches et les branches ne seront pas ramassées dans le cadre de la collecte des matières organiques.

### 5.8.1 COLLECTE DES FEUILLES MORTES ET DES RÉSIDUS VERTS

À l'automne et au printemps, les citoyens peuvent ensacher des feuilles mortes en utilisant obligatoirement des sacs en papier ou certifiés compostables. À ce moment, les sacs peuvent être placés à côté du bac à matières organiques. La période permettant de déposer ces sacs à côté des bacs sera annoncée chaque année dans le journal municipal et le calendrier des collectes.

Les plantes suivantes ne peuvent être déposées dans un contenant :

1. Berce du Caucase
2. Herbe à puce
3. Herbe à poux
4. Renouée japonaise
5. Élodée du Canada
6. Toute autre plante envahissante ou problématique

### 5.8.2 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL

Lorsque le service de collecte est offert par la Municipalité, un arbre de Noël naturel d'un immeuble résidentiel, excluant les habitations de villégiature, doit, pour être enlevé, remplir les conditions suivantes :

1. L'arbre est à l'état naturel et dégarni,
2. L'arbre est coupé en sections d'une longueur et d'une largeur maximale d'un mètre.

Les dates des collectes des arbres de Noël seront affichées dans le journal municipal et dans le calendrier des collectes.

## CHAPITRE VI ENCOMBRANTS - PRÉPARATION COLLECTE ET DISPOSITION

### 6.1 DESCRIPTION DU SERVICE ET MATIÈRES ACCEPTÉES

Chaque année, la Municipalité organise une collecte porte-à-porte des encombrants selon la fréquence qu'elle juge appropriée. Les citoyens sont avisés de la date des collectes par le biais du calendrier des collectes et du journal municipal.

Les camions désignés pour la collecte passeront dans les rues une seule fois. La collecte peut se dérouler sur quelques jours.

La liste des encombrants acceptés dans le cadre de cette collecte est spécifiée à l'annexe 3 du présent règlement.

### 6.2 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS

Ils doivent être empilés et organisés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte et leur transport.

Le volume minimal d'un encombrant ménager est de 0,5 m<sup>3</sup> et l'ensemble des encombrants ménagers ne doit pas occuper un volume supérieur à 3 mètres cubes lors des collectes (volume approximatif de chargement d'une camionnette).

Un encombrant ménager ne doit pas peser plus de 125 kg.



Il est à noter que l'on doit enlever les portes des réfrigérateurs et des congélateurs avant de les déposer en bordure du chemin.

L'occupant devra déposer ses encombrants ménagers le plus près possible de la rue ou du trottoir à l'avant de son unité d'habitation ; toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés dans la rue ou sur le trottoir. De plus, les encombrants ménagers doivent être regroupés et isolés de tout bien encore utilisé par le citoyen afin d'assurer leur identification par l'entrepreneur chargé de la collecte.

### **6.3 MATIÈRES REFUSÉES**

Un encombrant ménager ne peut être déposé en vue de l'enlèvement, s'il remplit une des conditions suivantes :

1. Il contient de l'huile ou de l'essence;
2. Il constitue une bûche ou une souche;
3. Il constitue une bonbonne de gaz propane;
4. Il constitue un débris de construction, de démolition ou de rénovation;
5. Il constitue un matériau granulaire;
6. Il constitue un déblai d'excavation;
7. Il constitue un résidu d'un garage en bois ou d'un cabanon;
8. Il constitue une pièce d'un véhicule automobile;
9. Il constitue un véhicule à moteur;
10. Il constitue une embarcation;
11. Il constitue un spa;
12. Il contient un résidu domestique dangereux;
13. Il constitue un objet ou une matière qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel.

### **6.4 COLLECTE ADDITIONNELLE D'ENCOMBRANTS MÉNAGERS**

La Municipalité se réserve le droit d'effectuer des collectes additionnelles d'encombrants ménagers durant l'année. Des frais relatifs à chaque collecte additionnelle sont exigibles selon la liste des tarifs en vigueur adoptée par règlement du conseil municipal.

La préparation des encombrants pour la collecte est identique à celle des collectes spécifiées à l'article 6.2 du présent règlement. Toutefois, tout volume d'encombrants ménagers et de matériaux secs supérieur à 3 m<sup>3</sup> sera tarifé selon la liste des tarifs en vigueur adoptée par règlement du conseil municipal.

## CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

### 7.1 FRÉQUENCE DES COLLECTES ET HORAIRE

#### Collecte des déchets et des matières recyclables

Pour les bacs roulants, la collecte des déchets sera effectuée une fois aux deux semaines le même jour en alternance avec la collecte des matières recyclables, selon le calendrier établi et déterminé par résolution du conseil municipal. Tout changement de journée sera annoncé dans le journal local.

Les bacs roulants doivent être déposés en bordure de la voie de circulation après 19 heures la veille du jour de la collecte et être retirés le même jour que la collecte. Aucun bac roulant ne peut être localisé dans l'emprise municipale sauf en période de collecte.

Pour les contenants à chargement avant, la collecte des déchets et des matières recyclables sera effectuée une fois par semaine, selon le calendrier établi et déterminé par résolution du conseil municipal. Tout changement de journée sera annoncé dans le journal local.

#### Collecte des matières organiques

Pour les bacs roulants, la collecte des matières organiques sera effectuée une fois par mois du 15 novembre au 30 avril et une fois par semaine du 1<sup>er</sup> mai au 14 novembre, selon le calendrier établi et déterminé par résolution du conseil municipal. Tout changement de journée sera annoncé dans le journal local.

Les bacs roulants doivent être déposés en bordure de la voie de circulation après 19 heures la veille du jour de la collecte et être retirés le même jour que la collecte. Aucun bac roulant ne peut être localisé dans l'emprise municipale sauf en période de collecte.

Pour les contenants à chargement avant, la collecte des matières organiques sera effectuée une fois par semaine, selon le calendrier établi et déterminé par résolution du conseil municipal. Tout changement de journée sera annoncé dans le journal local.

### 7.2 MATIÈRES NON RECUEILLIES PAR LA MUNICIPALITÉ

Les matières résiduelles suivantes ne peuvent pas être déposées dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement et destiné à recevoir des ordures, du recyclage ou des matières organiques :

1. Une carcasse ou une pièce d'un véhicule automobile ou d'un véhicule récréatif ou un résidu de déchetage de carcasse de véhicule automobile;
2. Une machine ou un outil muni d'un moteur à combustion;
3. De la viande impropre au sens du *Règlement sur les aliments* (R.L.R.Q., c. P-29, r. 1) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;
4. Un cadavre animal sauf celui d'un animal domestique qui ne provient pas d'une clinique vétérinaire;
5. Un résidu domestique dangereux;
6. Une matière dangereuse non domestique et son contenant;
7. Du téflon;



8. De la cendre chaude;
9. De la poussière de finition, du bran de scie, de la cendre froide, des excréments d'animaux et de la litière, déposés en vrac;
10. Des déchets biomédicaux, au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 12) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;
11. Un pneu ou un morceau de pneu;
12. De la pierre, du sable, de la terre, du gravier, du béton, de l'asphalte, de la tourbe, des balayures de rue ou une autre matière semblable;
13. Un débris de construction, de démolition ou de rénovation;
14. De l'amiante;
15. Des sols contaminés;
16. Les explosifs ou les armes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, des bonbonnes de gaz propane ou tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels;
17. Un résidu encombrant en dehors des dates prévues à cet effet
18. Des liquides ou des semi-liquides même dans un contenant;
19. Des matériaux ou des objets endommagés lors d'un sinistre;
20. Un contenant de matières volatiles, inflammables ou explosives;
21. Un objet ou une matière qui peut causer un incendie;
22. Un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peuvent causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel
23. Les matières résiduelles visées aux articles 4 et 123 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19) et des amendements apportés à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil.

Le propriétaire de telles matières doit en disposer par l'entremise d'un transporteur ou les apporter lui-même au site d'enfouissement, lorsque l'enfouissement de ces matières est autorisé, ou aux endroits identifiés à cette fin et en acquitter les frais prévus au tarif.

### 7.3 INTERDICTIONS

Il est notamment interdit à quiconque :

- De déposer des déchets autres que ceux définis et autorisés au présent règlement;
- De garder des déchets, entre les collectes, dans des bacs roulants non fermés ou des sacs de plastique non attachés;
- De se débarrasser de liquides ou semi-liquides tels que des huiles, peintures et solvants, en les enfouissant, en les brûlant ou en les jetant à l'égout ou dans son installation septique, ou en les camouflant dans les déchets;
- De peindre un bac ou un contenant de matières résiduelles, de dessiner dessus ou d'y maintenir un dessin;
- De fouiller dans un contenant destiné à la collecte des déchets ou dans un bac de récupération à moins d'être le propriétaire du bac ou de répandre des déchets sur le sol;
- De déposer des déchets dans un contenant à chargement avant ou un contenant transroulier dont il n'est pas propriétaire ou un usager autorisé;
- De déposer des déchets non recyclables dans un bac de récupération ou dans tout autre contenant de dépôt identifié aux fins de récupération;



- De déposer des déchets ou des matières recyclables devant une propriété autre que la sienne;
- De déposer des résidus verts dans un bac de récupération ou un bac à déchets;
- De déposer des résidus de gazon dans le bac de matières organiques ou dans tout autre bac ou contenant;
- De déposer ou de jeter des encombrants ménagers dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou sur la propriété d'autrui;
- De se débarrasser des encombrants ménagers en les enfouissant ou en les brûlant;
- D'abandonner comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif;
- D'endommager, de briser ou de tenir malpropre un bac appartenant à la Municipalité;
- De faire la collecte des encombrants ménagers et de matériaux secs à moins de détenir une autorisation du directeur du Service de l'urbanisme et développement durable;
- De laisser les contenants utilisés pour les déchets et/ou pour les matières recyclables en bordure du chemin en dehors de la période de collecte;
- De brûler les déchets;
- De déposer ou de laisser éparses des matières résiduelles en tout endroit public ou privé, sur des terrains vacants, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

## **CHAPITRE VIII APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION**

### **8.1 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'administration du présent règlement est confiée au Directeur du Service de l'urbanisme et développement durable et l'application aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport.

### **8.2 INSPECTION ET VISITE DES LIEUX**

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque afin d'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Quiconque tente d'entraver le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement.



## CHAPITRE IX INFRACTIONS ET PEINES

### 9.1 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque le responsable de l'application du règlement constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le responsable, par huissier ou expédié par poste certifiée.

### 9.2 AMENDE ET RÉCIDIVE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q., c. C-25.1).

### 9.3 INFRACTION CONTINUE

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

## CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

### 10.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 602 intitulé : *Règlement sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant les règlements numéros 97-430-12 et 05-430-05.*

### 10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

(Omis)

## ANNEXE 1

### LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

#### Papiers et cartons :

- Circulaires, revues et magazines, livres, annuaires
- Papiers, enveloppes, papiers-cadeau non plastifiés
- Boîtes de carton aplaties
- Cartons de boîtes de céréales et de savon à lessive
- Cartons de jus ou de lait à pignon
- Contenants aseptiques (type Tetra Pak)
- Boîtes d'aliments congelés non souillées
- Tubes et rouleaux de carton, chemises de classement
- Sacs de papier, Journaux
- Cartons à œufs

#### Verre :

- Bouteilles en verre clair ou de couleur, flacons et pots en verre (avec ou sans étiquettes)

#### Métal et aluminium :

- Boîtes de conserve, couvercles en métal, canettes d'aluminium, assiettes ou papier d'aluminium propres

#### Plastique rigide :

- Bouteilles, contenants et couvercles identifiées par l'un des symboles de recyclage suivants :



Les plastiques sans code sont interdits dans le bac bleu

- Seaux en plastique propres

#### Multicouches :

- Contenants de jus
- Contenants de lait

## ANNEXE 2

### LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

#### Papiers et cartons :

- Papiers essuie-tout ou papiers mouchoir souillés
- Papier ou carton d'emballage souillé de nourriture incluant le papier ciré, mais excluant ceux avec du polyéthylène ou de l'aluminium

#### Aliments :

- Tous les aliments frais, congelés, séchés, cuits ou préparés, incluant les restes de table (fruits, légumes, noyaux, toute partie de viande et de poisson comprenant les os, la peau, les graisses et les entrailles, pâtes, pains, céréales, produits laitiers, café moulu, filtres à café, poches de thé, coquilles d'œufs, friandises et confiseries)

**Divers :**

- Plantes domestiques incluant la terre
- Nourriture pour animaux domestiques
- Bran de scie, copeaux
- Résidus végétaux d'au plus 1 cm de diamètre sans dépasser une longueur de 60 cm)
- Feuilles
- Ustensiles certifiés compostables

**ANNEXE 3**

**LISTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS ACCEPTÉS**

- Électroménagers (cuisinière, réfrigérateur, lave-vaisselle, etc.)
- Matelas et sommiers
- Meubles, télévisions, matériel informatique
- Meubles et accessoires de jardin
- Toilettes
- Branches d'arbres de moins de 1 mètre (3 pieds) de long, attachées en paquets de 60 cm (2 pieds) de diamètre. Maximum de 3 paquets par collecte
- Tondeuses, souffleurs (sans le moteur)
- Tapis, couvre-planchers (roulés)
- Piscines hors terre, filtres (vides) et pompes de piscine
- Réservoirs (vides et non contaminés) d'au maximum 1 100 litres (250 gallons)

